



## COMMUNIQUE DE PRESSE

### CYCLISME

#### L'APPEL DE STEFAN SCHUMACHER EST REJETE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS)

*Lausanne, le 25 janvier 2010* - Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rejeté l'appel déposé par le coureur cycliste allemand Stefan Schumacher contre la décision de l'Union Cycliste Internationale (UCI) de reconnaître la suspension de deux ans infligée par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) et de l'étendre au niveau mondial. Le TAS a toutefois fixé le point de départ de la suspension au 28 août 2008, au lieu du 22 janvier 2009.

Le 22 janvier 2009, la Formation disciplinaire du collège de l'AFLD a suspendu Stefan Schumacher pour une durée de deux ans de toutes les compétitions sportives organisées par des fédérations sportives françaises. Cette suspension faisait suite à un contrôle anti-dopage positif à l'EPO CERA du coureur lors du Tour de France 2008. Le 3 mars 2009, l'UCI a émis un acte de reconnaissance internationale de la décision rendue par l'AFLD. Le point de départ de la suspension a été fixé au 22 janvier 2009 par l'UCI, date correspondant à celle de la décision AFLD.

Le 1<sup>er</sup> avril 2009, Stefan Schumacher a déposé un appel auprès du TAS pour demander l'annulation de l'acte de reconnaissance de l'UCI.

L'affaire a été soumise à une Formation d'arbitres du TAS composée de M. Bernard Foucher/France (Président), Prof. Ulrich Haas/Allemagne et Me Olivier Carrard/Suisse, arbitres. Deux audiences se sont déroulées au siège du TAS à Lausanne les 8 juillet et 4 novembre 2009 au cours desquelles les parties, leurs conseils et des experts ont été entendus.

L'intérêt juridique majeur de la décision du TAS réside dans le fait que la Formation arbitrale a, d'une part, établi qu'un acte de reconnaissance élargissant les effets territoriaux d'une décision nationale constituait une décision formelle et, d'autre part, que l'examen par le TAS d'un tel acte de reconnaissance devait porter non seulement sur des questions de forme et de procédure mais encore sur des questions de fond afin de vérifier que l'acte de reconnaissance n'étend pas une décision qui serait elle-même contraire aux règles anti-dopage en vigueur.

Pour le cas de Stefan Schumacher, la Formation arbitrale du TAS a tout d'abord constaté que la décision de base (prise par l'AFLD) avait été rendue par une organisation anti-dopage compétente en la matière et qu'elle était valide d'un point de vue procédural. Les arbitres du TAS ont ensuite contrôlé la conformité de la décision AFLD avec les exigences du Code Mondial Antidopage en matière de preuve de dopage. Plus particulièrement, les arbitres ont réfuté les arguments soulevés par Stefan Schumacher et ont établi que :

- la chaîne de transmission ("chain of custody") de l'échantillon d'urine avait été respectée
- l'anonymat du contrôle avait été respecté
- aucune contamination des échantillons d'urine n'avait été prouvée
- l'analyse supplémentaire de l'échantillon "A" pour déterminer une éventuelle présence d'EPO CERA était justifiée
- aucune preuve suffisante n'avait été apportée permettant d'établir que la méthode de détection de l'EPO CERA n'était pas valable
- la renonciation du coureur à demander l'analyse de l'échantillon "B" n'avait pas été causée par la faute de l'AFLD.

Enfin, la Formation arbitrale du TAS a constaté que la sanction de deux ans de suspension était également conforme aux Code Mondial Antidopage. Seul le point de départ de la suspension a été modifié et a été fixé au 28 août 2008, correspondant au début de la suspension effective du coureur, qui n'a plus participé à des courses cyclistes professionnelles depuis cette date, n'ayant pu obtenir la délivrance d'une licence Pro Tour de l'UCI.

La sentence intégrale est publiée sur le site internet du TAS ([www.tas-cas.org](http://www.tas-cas.org)).

Pour de plus amples informations concernant l'activité du TAS et les procédures en général, prière de contacter Me Matthieu Reeb, Secrétaire général du TAS ou Madame Katy Hogg. Château de Béthusy, 2, Avenue de Beaumont, 1012 Lausanne, Suisse. Tel. : (41 21) 613 50 00; fax : (41 21) 613 50 01, ou consultez le site internet du TAS : [www.tas-cas.org](http://www.tas-cas.org)